

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018
relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.

Historique :

Créée par :	Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.	JONC du 6 décembre 2018 Page 17728
Modifiée par :	Délibération n° 147 du 4 mai 2021 portant modification de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 [...].	JONC du 13 mai 2021 Page 8046
	Erratum	JONC du 28 octobre 2021 Page 15878

Textes d'application :

Arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 [...].	JONC du 16 décembre 2021 Page 19518
--	--

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.....	art. 1 ^{er} à 3
TITRE II : TITRES DE SECURITE – DELIVRANCE AUTORITES COMPETENTES.....	art. 4 à 11
TITRE III : GOUVERNANCE DE LA SECURITE DES NAVIRES.....	art. 12 à 18
TITRE IV : VISITES DES NAVIRES.....	art. 19 à 28
TITRE V : SOCIETES DE CLASSIFICATION ET ORGANISMES TECHNIQUES HABILITES	art. 29 à 32
TITRE VI : REGLES GENERALES DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA POLLUTION	
CHAPITRE I ^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES.....	art. 33 à 47
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARGAISONS	art. 48
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS.....	art. 49 à 53
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS.....	art. 54 et 55
TITRE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....	art. 56 à 63
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	art. 64 à 66

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : Champ d'application

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 2

La présente délibération est applicable aux navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie effectuant des navigations maritimes entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux qui effectuent une navigation internationale ou sont astreints à un titre de sécurité international.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Article 2 : Types de navire

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 3

Les types fondamentaux de navires sont définis comme suit :

1. Navire à passagers : tout navire qui transporte plus de douze passagers, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale.

2. Navire de pêche : tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

3. Navire de charge : tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche, un navire de plaisance à utilisation commerciale. Les navires des collectivités et établissements publics, en particulier, sont des navires de charge.

4. Chaland minier : tout navire dépourvu de moyen de propulsion autonome, transportant du minerai en cale, exploité sans équipage et dont la jauge est inférieure à 500 UMS.

5. Navire spécial : tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres transportant plus de 12 membres du personnel spécial, c'est à dire des personnes exerçant des fonctions spécifiques nécessaires à l'exploitation du navire en plus des personnes qui participent normalement à la conduite, à la marche et à l'entretien du navire ou qui fournissent des services à d'autres personnes se trouvant à bord.

6. Navire de plaisance :

6.1 Navire de plaisance à usage personnel : tout navire de plaisance autres que les engins de plage utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation sportive ou de loisir en mer, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale, à l'exception de l'affichage de messages de parrainage.

6.2 Navire de plaisance de formation : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

a) d'un établissement d'activités physiques ou sportives reconnu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique, à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ;

b) d'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.

6.3 Navire de plaisance à utilisation commerciale : tout navire de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;

b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'un service régulier de transport de passager ;

c) Les passagers embarqués dans le cadre de la prestation commerciale proposée sont pris en charge par un seul et même navire pendant la durée prévue par cette prestation ;

d) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté en fonction de la configuration du navire et par la limite fixée par le constructeur, sans pouvoir excéder trente personnes.

7. Navire à usage professionnel : tout navire d'une longueur inférieure à 12 mètres exploité à titre commercial en pêche, en charge ou au transport de passagers dans la limite de 12 ;

8° Barge : tout navire dépourvu de moyen de propulsion autonome utilisé dans le cadre de travaux maritimes, de transport ou de stockage de marchandises.

Article 3 : Catégories de navigation

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 4

I- Les catégories de navigation sont définies comme suit :

1° 1^{re} catégorie de navigation : toute navigation n'entrant pas dans les catégories ci-après ;

2° 2^e catégorie de navigation : navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux correspondant à la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie ;

3° 3^e catégorie de navigation :

a) Sans restriction : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche ;

b) Limitée L2 : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles de la terre la plus proche, à l'exception de zones de navigation situées à plus de 10 milles de la terre la plus proche mais à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un abri permettant de mettre en sécurité l'équipage et les passagers doit se situer en permanence à une distance inférieure à 5 milles ;

c) Limitée L1 : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles de la terre la plus proche ou d'un îlot habité.

4° 4^e catégorie de navigation : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ ou des zones de navigation prévues pour la 5^e catégorie de navigation.

5° 5^e catégorie de navigation : navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades ou baies non exposées, lacs, bassins, étangs d'eaux salées, rivières, chenaux, mangroves, etc., ou à une distance ne dépassant pas 1 mille de la terre la plus proche ou d'un îlot situé à moins d'un mille de la terre.

II- Dans certains cas, la zone de navigation correspondant à la catégorie de navigation peut être précisée sur le permis de navigation prévu à l'article 6, afin de permettre à un navire particulier d'atteindre une zone de pêche, un îlot ou une passe. Ces conditions spécifiques sont portées sur le permis de navigation du navire et ne sont valables que pour la zone considérée et à condition que la conception du navire et de ses équipements permettent de naviguer en toute sécurité dans la zone en cause.

TITRE II : TITRES DE SECURITE – DELIVRANCE AUTORITES COMPETENTES

Article 4 : Titres et certificats

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 5

I- Le permis de navigation est délivré et renouvelé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Les certificats de sécurité suivants sont délivrés et renouvelés par une société de classification habilitée :

- 1° Le certificat national de franc-bord ;
- 2° Le certificat de classification ;
- 3° le certificat de jauge.

Article 5 : Notification

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 6

Le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire fait connaître au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, à la société de classification habilitée avant que le navire ne quitte le port :

- a. toute avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection de l'environnement ;
- b. toute modification susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance ou de maintien des titres de sécurité du navire ;
- c. tout retrait du certificat de classification ;
- d. toute réserve importante émise sur le certificat de classification ;
- e. toute déclaration faite à l'assureur sur corps, lorsque cette déclaration est relative à la sécurité du navire ou à la prévention de la pollution.

Article 6 : Permis de navigation

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 7

I- Est muni d'un permis de navigation :

- tout navire à passagers ;
- tout navire de pêche ;
- tout navire de charge ;
- tout navire spécial ;
- tout navire de plaisance à utilisation commerciale ;
- tout navire à usage professionnel ;
- toute barge lorsque du personnel est logé à bord en navigation ou au mouillage.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

II- Le permis de navigation atteste que les vérifications effectuées lors des visites prévues au titre IV n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité, d'habitabilité du navire, de prévention des risques professionnels maritimes ou de prévention de la pollution.

Article 6-1 : Délivrance du permis de navigation

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 8

Le permis de navigation est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur la base du rapport de visite mentionné à l'article 25 et, sauf lorsqu'il s'agit d'un navire à usage professionnel, après avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires prévue à l'article 15, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le navire est conforme aux règles générales de sécurité et de prévention de la pollution mentionnées aux articles 34 à 45, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application de l'article 46 qui lui sont applicables ;

2° Tous les certificats prévus au II de l'article 4 et qui lui sont applicables sont valides ;

3° Lorsqu'il s'agit d'un navire de plus de 500 UMS ou d'un navire à passagers avec une capacité d'emport supérieure à 200 passagers, son exploitant se conforme au code international de gestion de la sécurité (ISM code) prévu par le décret n° 98-1132 du 9 décembre 1998 portant publication du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution.

Article 6-2 : Renouvellement du permis de navigation

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 8

Le permis de navigation est renouvelé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base du rapport de visite mentionné à l'article 25, lequel est rendu après organisation d'une visite périodique dans les conditions prévues à l'article 21.

Le permis de navigation ne peut être renouvelé que si tous les certificats prévus au II de l'article 4 sont valides.

Le permis de navigation peut être renouvelé sans visite préalable lorsque la date de fin de validité a fait l'objet d'une limitation par application des dispositions du III de l'article 6-6.

Article 6-3 : Suspension du permis de navigation

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 8

I- La suspension du permis de navigation est prononcée par décision motivée du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après que le propriétaire ou l'exploitant du navire a été mis à même de présenter ses observations, lorsque, au cours d'une des visites prévues aux articles 20 à 24, l'un des manquements suivants a été constaté :

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

1° Le navire a cessé de satisfaire aux conditions fixées pour la délivrance de l'un au moins de ses certificats de sécurité à la suite d'avarie, de modification ou de dégradation de sa structure ou de ses installations ;

2° Une réparation importante n'a pas été signalée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Une prescription majeure émise lors de la délivrance ou du renouvellement du permis de navigation n'est pas exécutée dans le délai imparti ;

4° Le certificat de classification attribué par une société de classification habilitée a été suspendu ou retiré ;

5° L'exploitant du navire ne respecte pas le code international de gestion de la sécurité lorsque son application est requise.

6° L'exploitant du navire s'est opposé à l'accomplissement de l'une des visites mentionnées aux articles 20 à 24.

La décision de suspension est assortie des prescriptions nécessaires à la mise en conformité du navire ainsi que des délais dans lesquels cette mise en conformité doit être effectuée.

II- La suspension produit effet, selon le cas, dans la limite de six mois :

1° Jusqu'à ce que le navire soit à nouveau conforme aux conditions de délivrance du permis de navigation ou des certificats de sécurité ;

2° Jusqu'à nouvelle attribution du certificat de classification ;

3° Jusqu'à l'exécution des prescriptions majeures.

III- Après vérification que le navire satisfait à nouveau aux conditions de délivrance du permis de navigation, le service compétent de la Nouvelle Calédonie notifie au propriétaire et au capitaine du navire la fin de la mesure de suspension.

Article 6-4 : Retrait du permis de navigation

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 8

I- Si, à l'expiration du délai imparti pour la mise en conformité, le navire ne satisfait toujours pas aux conditions de délivrance du permis de navigation, le gouvernement prononce, par décision motivée, le retrait du permis de navigation, après que le propriétaire ou l'exploitant du navire a été mis à même de présenter ses observations.

La décision de retrait est notifiée au propriétaire et au capitaine du navire.

II- Le retrait d'un des certificats prévus au II de l'article 4 ou la non-réalisation des contrôles périodiques obligatoires du matériel de sécurité et d'armement entraîne le retrait du permis de navigation.

Article 6-5 : Permis de navigation provisoire

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 8

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Un permis de navigation provisoire peut être délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux navires devant rallier un port pour effectuer une visite de mise en service conformément aux dispositions de l'article 20, ou aux navires en essais.

La durée du permis provisoire est fixée par l'arrêté du gouvernement qui le délivre, sans pouvoir excéder trois mois.

Article 6-6 : Périodicité du permis de navigation

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 8

I- Le permis de navigation est valable pour les durées suivantes :

Type de navire	Durée de validité du permis de navigation
Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)	2 ans
Navires de pêche	2 ans
Navires de charge et navires spéciaux	2 ans
Barges lorsque du personnel est logé à bord en navigation ou au mouillage	2 ans
Navires à passagers	1 an

Par dérogation, la durée de validité de tout navire d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres est fixée à un an.

II- La durée de validité du permis de navigation des navires à usage professionnel (NUP) est déterminée en fonction d'un critère d'évaluation calculé au jour de la visite de mise en service ou de la visite périodique.

Le calcul du critère d'évaluation est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tenant compte du type de navire, de l'âge du navire, de la catégorie du navire, du nombre de passagers ou de membres de personnel spécial et du nombre de prescriptions émises suite à la visite de mise en service ou de la visite périodique.

III- Le gouvernement peut délivrer un permis de navigation d'une durée inférieure à celles prévues au I et II lorsque le navire a fait l'objet de prescriptions majeures ou d'un nombre important de prescriptions.

La décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est motivée.

VI- La durée de validité du permis de navigation peut être prorogée pour permettre à un navire d'achever un voyage jusqu'au port dans lequel il doit subir une visite ou lorsque ce dernier doit subir une visite fixée à une date postérieure à la date d'expiration dudit permis ou dans des circonstances exceptionnelles qui devront être justifiées par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

Cette prorogation ne peut être accordée pour une durée excédant la validité du certificat de franc-bord ou, si le navire n'est astreint à la possession d'aucun certificat mentionné au II de l'article 4, pour une durée supérieure à trois mois.

Article 7 : Certificats délivrés et renouvelés par une société de classification habilitée

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 9

Est muni du certificat de franc-bord tout navire mentionné à l'article 2, autre qu'un navire de plaisance et qu'un chaland minier, d'une longueur supérieure à 12 mètres et tout navire de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur supérieure à 24 mètres ;

Est muni du certificat de classification tout navire mentionné à l'article 2, autre qu'un navire de plaisance ou qu'un chaland minier, d'une longueur supérieure à 24 mètres et tout navire de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres ;

Est muni d'un certificat de jauge tout navire mentionné à l'article 2, autre qu'un navire de plaisance, de longueur supérieure à 15 mètres et tout navire de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur supérieure à 24 mètres.

Article 7-1 : Périodicité des certificats délivrés par une société de classification habilitée

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 9

I- La durée des certificats mentionnés au II de l'article 4 et la périodicité des vérifications intermédiaires sont établies comme suit :

Intitulé du certificat	Durée de validité	Vérification annuelle	Vérification intermédiaire
Certificat de franc-bord	5 ans	Un an dans une fenêtre de plus ou moins trois mois par rapport à la date anniversaire	/
Certificat de classification	5 ans	Un an dans une fenêtre de plus ou moins trois mois par rapport à la date anniversaire	2.5 ans dans une fenêtre de plus ou moins neuf mois par rapport à la date anniversaire
Certificat de jauge	la vie du navire		/

II- Le certificat de franc-bord délivré à un chaland minier lors de sa mise en service n'est pas renouvelé.

III- Pour permettre à un navire d'achever un voyage jusqu'au port dans lequel il doit subir une visite, la durée de validité du certificat national de franc-bord et du certificat de classification peut être prorogée pour une période maximale de trois mois par la société de classification habilitée qui en a effectué la délivrance ou le précédent renouvellement.

Article 7-2 : Obligation d'approbation de structure

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 9

Tous les navires à usage professionnel, autre que ceux conçus pour la plaisance et armés en seconde et en troisième catégorie de navigation sans restriction, sont soumis à une approbation de structure délivrée par une société de classification habilitée.

L'approbation de structure est délivrée lorsque les éléments listés ci-après sont conformes au titre VIII et permettent de garantir la sécurité du navire :

I- Pour l'ensemble des navires :

1° Solidité générale et mode de construction ;

2° Flotteur du navire, de toutes autres structures participant aux volumes flottables, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;

3° Toutes autres structures ne participant pas aux volumes flottables mais protégeant un accès sous pont, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;

4° Espaces recevant des passagers ou supportant des engins de levage ;

5° Mâts et portiques de pêche ;

6° Renforts soudés ou stratifiés au droit des équipements de pêche, des appareils de levage, et des appaux liés à la fonction du navire ;

7° Renforts soudés ou stratifiés au droit de l'ensemble propulsif (renforts au droit des moteurs, chaises d'arbre, propulseurs d'étrave, tableaux arrière) ;

8° Renforts soudés ou stratifiés au droit du dispositif de remorquage d'urgence.

II- Pour les navires soumis à un certificat national de franc-bord, les éléments suivants sont également examinés :

1° Safran et mèche (dont connexions à la structure) ;

2° Vérification de la résistance des réservoirs et cuves intégrées sous charges liquides ;

3° Utilisation à quai des rampes d'accès pour charges roulantes ;

4° Pavois.

Article 7-3 : Vérifications de la structure des navires, barges et engins flottants remorqués

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 9

Tout navire ou engin flottant remorqué fait l'objet d'une vérification de structure, d'étanchéité et de stabilité par une société de classification habilitée en vue de la délivrance d'une attestation de visite valable pour un voyage ou une durée déterminée par ladite société de classification.

Les navires disposant d'un certificat de franc-bord ne sont pas astreints à cette obligation.

Articles 8 à 11

Abrogés par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 10

[Abrogés].

TITRE III : GOUVERNANCE DE LA SECURITE DES NAVIRES

Articles 12 à 14

Abrogés par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 10

[Abrogés].

Article 15 : Commission de la réglementation de la sécurité des navires

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 11

Il est créé une commission de la réglementation de la sécurité des navires.

I- Elle examine et émet un avis, préalablement à la délivrance du permis de navigation, sur les plans et documents des navires de la compétence de la Nouvelle-Calédonie suivants :

1° Tout navire à passagers ;

2° Tout navire spécial, de charge, de pêche, de plaisance à utilisation commerciale, toute barge, tout chaland minier d'une longueur supérieure à 12 mètres ;

3° Tout navire de plaisance dont la longueur est supérieure à 24 mètres ;

Elle rend également un avis sur les plans des documents des navires mentionnés au 1° à 3° en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter leur niveau de sécurité ou de prévention de la pollution.

Ces plans et documents font, préalablement à la saisine de la commission, l'objet d'une étude par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ou, pour les navires d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, par une société de classification habilitée, destinée à établir leur conformité au règlement applicable au type de navire étudié.

II- La commission est également saisie pour avis :

1° Sur tout projet de réglementation proposé pour l'application de la présente délibération. Elle peut également être saisie de toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution par les navires, et généralement toute question relative à la sécurité maritime ;

2° Sur toute demande d'habilitation d'une société de classification ou d'un organisme technique.

III- La commission reçoit communication des résultats de toute enquête technique ou administrative suite à un événement de mer sur un navire professionnel.

IV- Les avis mentionnés au I sont notifiés à l'exploitant.

Article 16 : Composition de la commission de la réglementation de la sécurité des navires

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 12

I- La commission de la réglementation de la sécurité des navires comprend :

- 1° Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie dont le président de la commission ;
- 2° Un représentant de l'État ;
- 3° un représentant des armateurs au commerce ;
- 4° un représentant des armateurs à la pêche ;
- 5° un représentant du syndicat professionnel des pilotes maritimes ;
- 6° un représentant des chantiers navals ou des importateurs de navire ;
- 7° un représentant du personnel navigant ;
- 8° Un expert reconnu d'une société de classification habilitée.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

II- Elle comprend, en outre :

a) pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, de santé, de sécurité au travail ou de conditions de travail ou de vie à bord, un des médecins désignés dans les conditions prévues à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

b) pour les questions de radioélectricité, un représentant de l'Agence nationale des fréquences ;

III- Le gouvernement nomme, par arrêté, les membres de la commission et leur suppléant, sur proposition de l'entité dont ils dépendent.

À l'exception de ceux mentionnés au 1° et au 2°, les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 17 : Règles de fonctionnement de la commission de la réglementation de la sécurité des navires

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 13

La commission de sécurité des navires se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés au I de l'article 16 sont présents.

Dans le cas où ce quorum ne peut être atteint, la commission de la réglementation de la sécurité est à nouveau convoquée par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur le même ordre du jour, au plus tôt sept jours plus tard. La commission délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. Ne peuvent prendre part au vote que les membres énumérés au I. de l'article 16. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre ayant un intérêt personnel au dossier ne peut prendre part à l'examen, à la délibération et au vote.

Avant d'émettre un avis, la commission de la réglementation de la sécurité des navires peut faire procéder par un ou plusieurs de leurs membres ou par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes, et expertises qu'elle juge nécessaires.

Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui paraît utile. Le propriétaire ou l'exploitant de tout navire présenté peut demander à être entendu par elle.

Article 18 : Examen local

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 14

Les navires pour lesquels la délivrance ou le renouvellement de titre de sécurité n'est pas soumis à un avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires sont soumis à un examen du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, sur la base des plans et documents constituant le dossier du navire. Les plans de structure et d'échantillonnage sont visés au préalable par une société de classification habilitée mentionnée à l'article 29.

À la suite de cet examen local, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut solliciter un avis complémentaire de la commission de la réglementation de la sécurité sur une disposition particulière du navire.

TITRE IV : VISITES DES NAVIRES

Article 19 : Compétence

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 15

Les agents dûment habilités du service compétent de la Nouvelle-Calédonie procèdent aux visites des navires mentionnées aux articles 20 à 24.

Ils ont libre accès à bord de tout navire.

Sur leur demande, ils peuvent être accompagnés par :

1° Un médecin chargé de l'activité de surveillance médicale mentionnée à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

2° Un représentant de l'agence nationale des fréquences ;

3° Des fonctionnaires spécialisés, des experts ou des personnalités qualifiées choisis en raison de leur compétence ;

4° Des représentants du personnel navigant.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Article 20 : La visite de mise en service

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 16

I- La visite de mise en service a pour objet, en vue de la délivrance du permis de navigation, de :

1. Vérifier que toutes les prescriptions fixées, s'il y a lieu, après avis de la commission de la réglementation et de la sécurité des navires prévue à l'article 15 de la présente délibération, ont bien été suivies ;

2. S'assurer de la conformité aux normes prévues par l'arrêté mentionné à l'article 46 et de la mise en place du matériel mobile de sécurité ;

3. S'assurer de l'exécution des essais et contrôles nécessaires pour la vérification du bon fonctionnement du navire et de ses équipements et de ceux prescrits par la commission de réglementation de la sécurité.

Article 21 : La visite périodique

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 17

La visite périodique a pour objet de vérifier que le navire et ses équipements, compte tenu de leur état d'entretien et, le cas échéant, des modifications apportées, continuent de satisfaire aux conditions de délivrance et de renouvellement du permis de navigation.

Lors d'un renouvellement, l'exploitant du navire informe le service compétent du gouvernement un mois avant la date d'expiration du permis de navigation.

Articles 22 et 23

Abrogés par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 18

[Abrogés].

Article 24 : Visite spéciale

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 19

Une visite spéciale peut être organisée pour réaliser les missions suivantes :

1° A l'initiative du gouvernement :

a) pour compléter un dossier d'étude de navire ;

b) pour établir si, à la suite d'une avarie ou d'un accident, le navire respecte les conditions de sécurité et de prévention de la pollution ;

c) pour examiner la réalisation dans les délais impartis des prescriptions émises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

d) pour vérifier le maintien des conditions de la délivrance du permis de navigation suite à un signalement de manquement aux règles de sécurité ;

e) pour vérifier la conformité des installations de radiocommunication à bord des navires ;

f) d'une manière générale, pour répondre à toute question spécifique en matière de sécurité et d'habitabilité du navire et, de prévention de la pollution;

2° A la demande du propriétaire, de l'exploitant ou du constructeur du navire :

a) pour le suivi de la construction, de la refonte, des réparations, des modifications, des transformations d'un navire ;

b) pour un examen préalable au dépôt d'une demande de permis de navigation ;

c) pour assister aux essais à terre et en mer lorsque le navire sort du chantier ;

d) pour délivrer un permis de navigation provisoire, en application des dispositions de l'article 6-5 ;

e) pour examiner la bonne réalisation des prescriptions émises lors de la suspension du permis de navigation.

3° Sur demande d'un équipage après signalement d'un manquement aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, l'hygiène ou les approvisionnements.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie informe le propriétaire du navire de la date de la visite, à l'exception des visites effectuées pour les missions précisées au d) du 1° et au 3°.

Article 25 : Rapport de visite

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 20

I- Toute visite effectuée en application des articles 20 à 24 fait l'objet d'un rapport signé par l'agent du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ayant procédé à l'inspection du navire et mentionnant sommairement toutes les constatations, essais et contrôles réalisés au cours de la visite, ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions conventionnelles, légales ou réglementaires sur la base desquelles elles sont formulées.

II- Les rapports de visites sont communiqués au propriétaire, à l'armateur ou au constructeur du navire dans un délai d'un mois après la visite.

Ils sont conservés à bord des navires et peuvent être consultés par les délégués de bord, les délégués du personnel ou les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Articles 26 et 27

Abrogés par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 21

[Abrogés].

NB : Antérieurement à la délibération n° 147 du 4 mai 2021, les présents articles figuraient dans un Titre V intitulé comme suit : « Titre V : Recours ». (Cf. Art. 21 de la délibération n° 147 susmentionnée).

Article 28 : Charges

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 23

Sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur, du constructeur, du fabricant ou de l'importateur :

1° Le coût des études, expertises, analyses, essais, et épreuves exigés par l'administration et nécessaires à l'examen des plans et documents d'un navire ;

2° Les frais de déplacement hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et du représentant de l'agence nationale des fréquences pour réaliser des visites de sécurité, lorsque ces déplacements sont sollicités par le bénéficiaire de la visite ;

3° Les frais de déplacement des agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour une visite de vérification de la réalisation des prescriptions conformément au e) du 2° de l'article 24.

NB : Antérieurement à la délibération n° 147 du 4 mai 2021, le présent article figurait dans un Titre VI intitulé comme suit : « Titre VI : Dispositions communes ». (Cf. Art. 22 de la délibération n° 147 susmentionnée).

TITRE V : SOCIETES DE CLASSIFICATION ET ORGANISMES TECHNIQUES HABILITES

Intitulé remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 24

NB : Antérieurement à la délibération n° 147 du 4 mai 2021, le présent titre était intitulé comme suit « Titre VII : Organismes Techniques ».

Article 29 : Missions des sociétés de classification

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 25

Les sociétés de classification habilitées conformément à l'article 29-1 ont pour missions de :

1° Délivrer, renouveler, suspendre et retirer, après avoir réalisé les vérifications et les visites nécessaires, les certificats mentionnés au II de l'article 4 ;

2° Délivrer les approbations de structures et les attestations de visite prévues aux articles 7-2 et 7-3.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Article 29-1: Critères d’habilitation des sociétés de classification

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 26

Sont habilitées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de réglementation de la sécurité, les sociétés de classification répondant aux critères suivants :

1° Disposer de l'habilitation nationale prévue à l'article 42 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires dans sa version en vigueur au 12 juin 2013 ;

2° Ne pas exercer de missions de constructeur, d'armateur ou de capitaine d'un navire à des fins professionnelles ;

3° Disposer des moyens nécessaires pour conserver et mettre à la disposition du public le registre des navires auxquels elle a délivré un certificat ;

4° Avoir défini et documenté une politique et des objectifs en matière de qualité ;

5° Disposer d'un établissement stable et d'une représentation effective en Nouvelle-Calédonie ;

6° Être en capacité d'assurer ses missions en utilisant le français ou l'anglais.

Les modalités de dépôt et le contenu des demandes d'habilitation sont précisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 29-2 : Droits et obligations des sociétés de classification

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 26

I- Les sociétés de classification habilitées peuvent :

1° Effectuer toute vérification ou exiger toute information nécessaire à l'exercice de leurs missions auprès du chantier naval, du propriétaire, de l'exploitant ou du capitaine du navire ;

2° Consulter le service compétent de la Nouvelle-Calédonie sur l'interprétation de la réglementation ;

3° Formuler des prescriptions lors de la délivrance, du renouvellement ou de la suspension des certificats mentionnés au II de l'article 4.

II- Les sociétés de classification habilitées doivent :

1° Agir conformément aux résolutions de l'organisme maritime international, notamment les résolutions A. 789(19), A. 739(18) et la résolution MSC.349(92) "Code RO" ;

2° Notifier annuellement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie la liste des navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie inscrits sur leur registre de classification ;

3° Notifier toute modification, suspension ou retrait du certificat de classification au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dès qu'elles en ont connaissance ;

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

4° Conserver la confidentialité des renseignements qu'elles peuvent être amenées à connaître de par leur habilitation ;

5° Assurer au service compétent de la Nouvelle-Calédonie un accès gratuit et permanent à toutes les informations pertinentes et aux rapports de visite concernant les navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie pour lesquels elles délivrent des certificats et des approbations de structure ;

6° N'entretenir aucun lien juridique ou capitalistique avec les constructeurs, les propriétaires ou les exploitants des navires pour lesquels elles délivrent des certificats ou des approbations de structure.

Article 30 : Maintien de l'habilitation d'une société de classification

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 27

I- Le maintien de l'habilitation d'une société de classification est subordonné à la réalisation par le service compétent du gouvernement d'un contrôle périodique dans un délai de 5 ans à partir de la date de délivrance de l'habilitation ou du dernier contrôle périodique.

Un contrôle périodique peut en outre avoir lieu à la demande de la commission de la réglementation de la sécurité des navires.

II- Lors du contrôle périodique, les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie procèdent à la vérification du respect des critères d'habilitation.

Ils peuvent également vérifier la conformité aux normes de sécurité et de prévention de la pollution des navires dont le certificat de franc-bord, le certificat de classification ou le certificat de jauge ont été délivrés, renouvelés, suspendus ou retirés par la société de classification habilitée.

Article 30-1 : Suspension de l'habilitation d'une société de classification

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 28

I- L'habilitation d'une société de classification peut être suspendue pour une durée maximum de 6 mois par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de réglementation de la sécurité, lorsque :

1° La société de classification ne respecte pas les obligations générales et les critères d'habilitation prévus aux articles 29-1 et 29-2 ;

2° Il est fait obstacle à un contrôle périodique prévu à l'article 30 ;

3° Le refus de délivrance, de renouvellement ou la suspension du certificat est intervenu pour des motifs ne relevant pas exclusivement du non-respect des règles de sécurité, de santé et de sécurité au travail, d'habitabilité et de prévention de la pollution.

La décision de suspension d'une habilitation est prononcée après que l'organisme ait été informé de la procédure et mis à même de présenter ses observations. Elle mentionne les délais et voies de recours ouverts à son encontre.

II- Après examen des propositions d'actions correctrices présentées par la société de classification, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre fin par arrêté à la mesure de suspension.

Article 30-2 : Retrait de l'habilitation d'une société de classification

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 28

L'habilitation d'une société de classification peut être retirée par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de réglementation de la sécurité et, le cas échéant, après la réalisation de contrôles dans les locaux de ladite société, lorsque :

1° À l'issue de la mesure de suspension, la société de classification ne répond toujours pas aux critères d'habilitation mentionnés à l'article 29-1 ;

2° La société de classification a déjà fait l'objet, au cours des quatre années précédentes, d'une mesure de suspension et méconnaît à nouveau l'une des obligations prévues par la présente délibération ;

3° La société de classification a délivré un certificat insincère ou falsifié un certificat originellement sincère ou fait usage d'un certificat insincère ou falsifié.

La décision de retrait d'une habilitation est prononcée après que l'organisme ait été informé de la procédure et mis à même de présenter ses observations.

Article 31 : Organismes techniques habilités

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 29

Sont habilités par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission de la réglementation de la sécurité :

1° Les organismes chargés de réaliser les études et les calculs nécessaires à la constitution des dossiers techniques pour les navires professionnels ou les navires de plaisance exclus du marquage CE ;

2° Les organismes chargés d'effectuer des mesures techniques, notamment du bruit et des vibrations à bord des navires.

Article 31-1 : Critères d'habilitation des organismes techniques

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 30

Pour obtenir l'habilitation mentionnée à l'article 31, l'organisme répond aux critères suivants :

1° Il dispose des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités relatives à son habilitation ;

2° Dans le cas où une filiale de l'organisme exécute les tâches pour lesquelles l'organisme a été habilité, tous les documents sont délivrés par et au nom de l'organisme ;

3° Il dispose d'une assurance de responsabilité civile ;

4° Son personnel possède :

- a) Une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités relatives à l'habilitation ;
- b) Une connaissance et une compréhension adéquates de la réglementation applicable en matière de sécurité des navires ;
- c) L'aptitude à rédiger les attestations et les rapports dans le cadre de l'habilitation ;

5° Il dispose d'un établissement stable et d'une représentation effective en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de dépôt et le contenu des demandes d'habilitation sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 31-2 : Obligations des organismes techniques habilités

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 30

Tout organisme technique habilité tient à la disposition du service compétent de la Nouvelle-Calédonie toute documentation utile concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et des travaux exécutés par ce sous-traitant ou cette filiale en vertu de la présente délibération.

Le personnel de l'organisme assure les activités pour lesquelles l'organisme est habilité en utilisant le français ou l'anglais.

L'organisme est indépendant des personnes intéressées par les résultats des vérifications qu'il effectue. L'organisme et son personnel ne peuvent notamment avoir aucun lien avec le concepteur, le constructeur, le fournisseur ou l'installateur des équipements marins dont ils vérifient la conformité. Ils ne peuvent intervenir ni directement, ni comme mandataire dans la conception, la construction ou la commercialisation de ces produits.

Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente délibération, sauf à l'égard du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

L'organisme veille à ce que les activités de ses filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de ses activités.

L'organisme et son personnel accomplissent leurs activités avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique, sans pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux, en particulier de la part de personnes intéressées par ces résultats.

L'organisme est capable d'exécuter toutes les tâches pour lesquelles il est habilité, qu'elles soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

Article 31-3 : Suspension de l'habilitation d'un organisme technique

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 30

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

L'habilitation d'un organisme peut être suspendue pour une durée maximum de 6 mois par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de réglementation de la sécurité, dans les cas suivants :

- 1° Il ne remplit plus les critères mentionnés à l'article 31-1 ;
- 2° Il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 31-2.

La saisine de la commission de la réglementation de la sécurité maritime intervient après que l'organisme concerné ait été informé de la procédure et mis à même de présenter ses observations.

Article 31-4 : Retrait de l'habilitation d'un organisme technique

Créé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 30

L'habilitation d'un organisme peut être retiré par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de la réglementation de la sécurité, lorsque :

1° À l'issue de la suspension, l'organisme ne satisfait toujours pas aux critères ou aux obligations mentionnées aux articles 31-1 et 31-2 ;

2° Si l'organisme a poursuivi ses missions au-delà du prononcé d'une suspension de son habilitation.

La décision de retrait d'une habilitation est prononcée après que l'organisme ait été informé de la procédure et mis à même de présenter ses observations.

Article 32 : Obligation d'approbation de structure

Abrogé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 31

[Abrogé].

TITRE VI : REGLES GENERALES DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA POLLUTION

Intitulé modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 32

NB : Antérieurement à la délibération n° 147 du 4 mai 2021, le présent titre constituait le Titre VIII .

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES

Article 33 : Champ des prescriptions

Abrogé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 33

[Abrogé].

Article 34 : Coque

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 34

I- La coque doit être construite et compartimentée de manière à assurer une flottabilité et une solidité appropriées. Le nombre d'ouvertures dans les bordés et le cloisonnement doit être réduit au minimum et des moyens d'obturation de ces ouvertures doivent être prévus.

Une installation ou un moyen de pompage doit permettre d'épuiser et d'assécher un compartiment étanche quelconque après avarie, à l'exception du compartiment siège de la voie d'eau éventuelle.

II- Les navires doivent :

1. Porter sur leur coque des marques de franc-bord déterminant de façon apparente la limite supérieure d'enfoncement qu'il est licite d'atteindre dans les différentes conditions de navigation et d'exploitation ;
2. Subir un essai de stabilité après achèvement ou en cas de transformations importantes.

Article 35 : Construction des machines

Les machines, les chaudières et autres capacités sous pression, les installations frigorifiques, l'appareil à gouverner, ainsi que leurs auxiliaires et commandes, les tuyautages et accessoires associés, doivent être conçus et construits de manière à être adaptés au service auquel ils sont destinés.

Ils doivent être installés, fixés et protégés de manière à limiter le rayonnement et le bruit, et à protéger le personnel contre tout contact avec des pièces mobiles et des surfaces chaudes.

Le choix des matériaux utilisés doit tenir compte de l'usage auquel le matériel est destiné, des conditions prévues d'exploitation et des conditions d'environnement à bord.

Les locaux des machines doivent être de dimensions suffisantes et être aménagés de manière à ce que les opérations de conduite et d'entretien s'effectuent sans danger. Ils doivent être éclairés et ventilés de manière appropriée.

Article 36 : Protection contre l'incendie

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 35

La protection contre l'incendie à bord des navires doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) les locaux habités doivent être séparés du reste du navire par des cloisonnements ayant une résistance mécanique et thermique appropriée ;
- b) tout incendie doit pouvoir être détecté, limité et combattu à l'endroit où il a pris naissance ;
- c) les issues doivent être protégées ;

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

d) Les moyens d'extinction doivent être adaptés à la nature et au risque de l'incendie potentiel notamment dans les locaux machine ;

e) Les installations d'extinction fixes et les extincteurs mobiles doivent être contrôlés périodiquement dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement.

Article 37 : Installations électriques

Les installations électriques des navires, la nature du courant, les tensions, le système de production et de distribution, l'appareillage de manœuvre et de protection, les matériels et les batteries d'accumulateurs doivent être tels que soient assurés tant les services essentiels au maintien de la sécurité dans toutes les circonstances nécessitant des mesures de secours, que la sécurité des passagers, de l'équipage et du navire à l'égard des accidents d'origine électrique.

Article 38 : Sécurité de la navigation

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 36

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre aux navires d'effectuer une navigation sûre, quelles que soient les circonstances.

A cette fin, les navires doivent être pourvus :

- a) des informations et recommandations relatives aux routes et signaux ;
- b) d'appareils, instruments et documents nautiques ;
- c) de matériels d'armement et de rechange ;
- d) du matériel de signalisation pour prévenir les abordages en mer.

L'usage de l'un quelconque des signaux de détresse prescrits par les conventions internationales est strictement réservé aux cas de détresse.

Article 39 : Installations de radiocommunications

Complété par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 37

Les navires doivent disposer d'installations de radiocommunications suffisantes, d'une part, pour assurer la veille, l'émission et la réception sur une ou plusieurs fréquences de détresse et, d'autre part, pour entrer en liaison, à tous moments, avec une station côtière ou terrienne de navires, compte tenu des conditions normales de propagation des ondes radioélectriques.

Les installations de radiocommunication sont contrôlées périodiquement dans des conditions fixées par arrêté.

Article 40 : Sauvetage

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 38

I- Pour prendre la mer, un navire doit posséder les engins collectifs et individuels nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord.

II- Les embarcations et radeaux de sauvetage, ainsi que les engins flottants d'un navire, doivent être promptement disponibles en cas d'urgence.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les embarcations, les radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent être installés de manière à pouvoir être sûrement et rapidement mis à la mer dans des conditions défavorables d'assiette et de bande ;

2. Il doit être possible d'embarquer dans les embarcations de sauvetage et à bord des radeaux de sauvetage rapidement et en bon ordre ;

3. L'installation de chaque embarcation, radeau de sauvetage et engin flottant doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, radeaux ou engins flottants ;

4. Les embarcations sont, autant que possible, réparties également de chaque bord.

III- Tous les engins de sauvetage doivent être maintenus en bon état de service et prêts à être immédiatement utilisés avant que le navire ne quitte le port et à tout moment pendant le voyage.

Les embarcations et les radeaux de sauvetage sont contrôlés périodiquement dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement.

IV- Des consignes concernant l'utilisation des matériels, l'évacuation et l'abandon du navire doivent être affichées à bord.

V- Avant le départ d'un navire à passagers, le capitaine porte à la connaissance de l'autorité compétente les éléments d'information nécessaires à la recherche et au sauvetage en mer concernant les passagers. Le gouvernement arrête la liste de ces éléments d'information en fonction des conditions d'exploitation des navires.

Article 41 : Habitabilité – Hygiène

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 39

Le plan d'ensemble de tout navire, indiquant l'emplacement et les dispositions générales du logement de l'équipage, doit être soumis à la commission de la réglementation de la sécurité des navires prévue à l'article 15.

L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition des locaux affectés à l'équipage et aux passagers doivent être tels qu'ils assurent une sécurité et une hygiène suffisantes, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid et le bruit.

Les installations sanitaires et les dispositions relatives à la conservation des vivres et boissons doivent disposer d'un niveau d'hygiène satisfaisant.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Article 42 : Service médical

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 40

Tout navire a en permanence à bord une dotation en médicaments et en matériel médical définie par arrêté du gouvernement en fonction des caractéristiques du voyage, de celles des cargaisons transportées, ainsi que du nombre de personnes embarquées.

La dotation doit être complète, conservée dans de bonnes conditions et les dates de péremption des médicaments qui la composent strictement respectées.

La dotation médicale est contrôlée périodiquement dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement.

Article 43 : Sécurité du travail maritime

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 41

I- Tout navire doit être conçu, construit et maintenu de manière à assurer la protection des membres de l'équipage contre les accidents qui peuvent être provoqués, notamment par les machines, les ancres, les chaînes et les câbles. Il doit également posséder les moyens de prévention satisfaisants, y compris de protection individuelle.

II- L'exploitant s'assure que le navire est utilisé sans compromettre la sécurité et la santé des membres de l'équipage, notamment dans les conditions météorologiques prévisibles, sans préjudice de la responsabilité du capitaine.

III- Tout équipement marin, et plus généralement tout équipement de travail et moyen de protection mis en service ou utilisé sur un navire, doit être installé, réglé et maintenu de manière à préserver la sécurité et la santé des membres de l'équipage.

IV- Il incombe à l'exploitant d'informer les membres de l'équipage de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire sur lequel ils embarquent.

Article 44 : Prévention de la pollution

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 42

En vue de prévenir la pollution des eaux de la mer, les navires doivent être construits, équipés et exploités de manière à ne rejeter que les effluents autorisés et à conserver à bord les autres effluents en vue de leur déchargement et de leur traitement à terre.

Les carburants et les moteurs marins à combustion interne doivent être conformes à l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole relatif à ladite convention du 17 février 1978.

Article 45 : Dispositions particulières

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 43

I- Tout navire armé est tenu de détenir en permanence à son bord :

1. Le permis de navigation et l'ensemble des autres certificats de sécurité, ou le document en tenant lieu, lorsque le navire est soumis à cette obligation en application de l'article 4 de la présente délibération ;
2. Les rapports de visite tels que mentionnés au I. de l'article 25 ;
3. La totalité du matériel de sécurité correspondant à la navigation autorisée par le permis.

Lorsqu'un navire est autorisé par ce document à transporter des passagers en nombre variable selon la catégorie pratiquée, le matériel de sauvetage doit être prévu pour le plus grand nombre et être rigoureusement conforme à celui exigé pour la catégorie maximale autorisée.

A bord des navires de plaisance, le matériel d'armement et de sécurité embarqué correspond à la zone de navigation, dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et est adapté aux personnes présentes à bord.

II- L'organisation de la sécurité est assurée par l'exploitant dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III- Tout navire de plaisance à usage personnel qui est loué ou qui appartient à une association et tout navire de plaisance de formation doivent faire l'objet chaque année d'une vérification spéciale effectuée sous la responsabilité du loueur ou du responsable de l'organisme ou de l'association. Le résultat de ce contrôle est inscrit sur un registre spécial tenu à la disposition de l'autorité et des usagers.

IV- Tout navire de plaisance doit être doté d'une plaque signalétique inaltérable et fixée à demeure. Il comporte en outre un numéro d'identification sur la coque.

Article 46 : Réglementation technique

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 44

I- Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les dispositions générales de sécurité, d'habitabilité et de prévention de la pollution auxquelles satisfont les navires et leurs équipements marins, en application des articles 34 à 44 en fonction des types de navires et des conditions particulières d'exploitation qui leur sont dévolues.

II- L'arrêté mentionné au I du présent article est adopté par le gouvernement, après avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires.

III- Les prescriptions visées au I peuvent être regardées comme satisfaites si elles sont conformes à l'un des référentiels techniques étrangers reconnus par arrêté du gouvernement comme assurant un niveau de sécurité équivalent à la présente délibération.

Article 47 : Cas particuliers

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 45

I- Toute refonte, réparation, modification ou transformation substantielle d'un navire fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Après étude des plans et documents, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande de permis de navigation ou la communication d'un nouveau certificat mentionné au II de l'article 4.

II- Lorsque le propriétaire ou l'armateur démontre que la présente réglementation ne peut lui être appliquée en raison de la conception particulière de son navire, de son affectation ou des conditions de son exploitation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les sociétés de classification habilitées peuvent, après avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires, le dispenser de la conformité à certaines dispositions prévues par l'arrêté de l'article 46, sous-réserve d'assurer une sécurité équivalente.

L'autorité compétente peut dispenser à titre temporaire de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 46 les navires qui effectuent un voyage isolé ne correspondant pas à leur catégorie de navigation habituelle, sous réserve de l'application de toutes dispositions complémentaires jugées utiles pour assurer la sécurité au cours du voyage envisagé.

Les exemptions visées au présent paragraphe ne peuvent être accordées, pour les navires soumis aux conventions internationales en vigueur, que dans les limites fixées par ces conventions.

III- Lorsque, dans la présente délibération, ou dans les textes pris pour son application, il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord une installation, un matériel, un matériau ou un dispositif ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, sur avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires, accepter toute autre installation, appareil, matériel, matériau, dispositif ou disposition dont l'équivalence est établie par des essais préalables ou de toute autre manière appropriée.

IV- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire application des règles et usages des sociétés de classification habilitées, ainsi que de toute autre disposition pertinente, après avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires, lorsqu'aucun règlement n'est prévu pour un équipement ou un dispositif particulier.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARGAISONS

Article 48 : Transport de marchandises dangereuses

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 46

Le transport des marchandises doit être réalisé de manière à ne pas compromettre la sécurité du navire et à prévenir autant que possible toute pollution du milieu marin.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Intitulé modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 47

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Article 49 : Conformité des équipements

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 48

Les équipements marins, les équipements mobiles de sécurité et les appareils radioélectriques à bord des navires sont marqués CE ou « MED (Marine Equipment Directive) ». Le marquage CE est accompagné d'une déclaration écrite de conformité établie conformément à la directive plaisance 2013/53/UE et le marquage « MED » d'une déclaration UE de conformité établie conformément à la directive 2014/90/UE du parlement et conseil européen du 23 juillet 2014.

Les agents du service compétent du gouvernement et les représentants de l'agence nationale des fréquences vérifient les déclarations de conformité des équipements lors des visites prévues par les articles 20 à 24.

Article 50 : Conformités autres que CE et MED

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 48

À l'exception des appareils radioélectriques, l'utilisation d'équipements ne portant pas de marquage CE ou MED peut être autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque le propriétaire démontre qu'ils respectent un niveau de sécurité équivalent à ceux mentionnés à l'article 46.

Les modalités de dépôt et le contenu des demandes d'autorisation sont fixés par arrêté.

Article 51 : Interdiction ou restriction d'utilisation

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 48

Lorsqu'il est constaté qu'un équipement, bien qu'il soit correctement installé et entretenu, et utilisé selon l'usage pour lequel il a été conçu, risque de compromettre la santé ou la sécurité de l'équipage, des passagers ou de toute autre personne, ou de nuire à l'environnement marin, le gouvernement prend toutes les mesures provisoires appropriées afin d'interdire ou de restreindre son utilisation à bord du navire.

Article 52

Abrogé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 48

[Abrogé].

Article 53 : Responsabilités de l'exploitant

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 49

L'exploitant du navire est responsable de l'entretien, de la surveillance et de la réparation des équipements nécessaires au maintien de leur niveau de sécurité. Il doit effectuer, ou faire effectuer par une personne compétente, dans les conditions précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les opérations nécessaires à cet effet. Il retire l'équipement du service lorsque son niveau de sécurité est altéré.

L'exploitant du navire rassemble, conserve et tient à la disposition du service compétent de la Nouvelle-Calédonie les informations relatives à la sécurité de l'exploitation des équipements, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

Article 54 : Agrément

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 50

Les conteneurs neufs ou existants utilisés pour le transport maritime sont munis d'une plaque valide d'agrément attestant de la délivrance d'un agrément conformément à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972 et mentionnant la date du dernier examen.

Article 55 : Contrôle

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 50

Les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie peuvent vérifier la présence d'une plaque d'agrément valide sur un conteneur.

Si, lors de ce contrôle, il est constaté que l'état du conteneur présente un risque manifeste pour la sécurité, le gouvernement peut en interdire l'utilisation jusqu'à ce que le propriétaire apporte la preuve que le conteneur satisfait de nouveau aux règles de construction, de sécurité et d'essais définies en annexe II de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

TITRE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Intitulé remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 52

NB : Antérieurement à la délibération n° 147 du 4 mai 2021, le présent titre était intitulé comme suit « TITRE IX : DISPOSITIONS PENALES ».

Article 56 : Amendes administratives

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 53

I- En cas de manquement aux dispositions des articles 5, 6, 7, 18, 29-2, 31-2, 34 à 45, 46, 47 à 51, 53, 54, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met, par arrêté, le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

Si à l'expiration du délai ainsi fixé, le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire n'a pas obtempéré à cette mise en demeure, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative au plus égale à 2 millions de francs CFP par manquement constaté, dans la limite d'un montant de 10 millions de francs CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

II- Les sanctions administratives sont prononcées par arrêté du gouvernement après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Article 57 : Sanctions pénales

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 54

Sans préjudice des infractions prévues aux articles 58 à 63, est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe :

1° Le non-respect des conditions particulières portées sur le permis de navigation ;

2° Le chargement d'un conteneur non agréé ou dépourvu de plaque d'agrément ;

3° L'utilisation d'un navire de plaisance pour un usage autre que ceux mentionnés à l'article 2 ;

4° Le non-respect des conditions indiquées sur la plaque constructeur du navire ;

5° La communication intentionnelle de renseignements inexacts à l'occasion de procédures d'études ou de visites.

La récidive des contraventions prévue au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 58 : Absence de titre

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 54

Sont punis de trois mois d'emprisonnement et de 445 000 F CFP d'amende l'exploitant, le capitaine ou le propriétaire qui font naviguer un navire sans détenir de permis de navigation ou de certificat de sécurité correspondant à sa catégorie ou qui laissent en service un navire dont le titre de navigation est périmé.

Ces peines sont portées à six mois d'emprisonnement et à 535 000 F CFP d'amende s'il s'agit d'un navire à passagers.

Article 59 : Suspension ou retrait de titre

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 54

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 535 000 F CFP d'amende l'exploitant, le capitaine ou le propriétaire qui font naviguer un navire dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 715 000 F CFP d'amende s'il s'agit d'un navire à passagers.

Article 60 : Installations

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 54

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 715 000 F CFP d'amende le fait de modifier les dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites prescrites par la réglementation.

Article 61 : Circulations hors-normes

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 54

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 535 000 F CFP d'amende l'exploitant, le capitaine ou le propriétaire qui font naviguer un navire :

- 1° Avec une marque de franc-bord ou une marque d'enfoncement noyée ;
- 2° Avec un chargement non conforme aux cas prévus par le dossier de stabilité ;
- 3° Avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.

Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 715 000 F CFP d'amende s'il s'agit d'un navire à passagers.

Article 62 : Passagers

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 54

I- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 715 000 F CFP d'amende le capitaine :

- 1° Qui fait naviguer un navire à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;
- 2° Qui transporte des passagers à bord d'un navire sur lequel ce transport est interdit.

II- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 535 000 F CFP d'amende le capitaine qui transporte à bord d'un navire non destiné au transport de personnes un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des navires à passagers est applicable.

III- Le propriétaire ou l'exploitant est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord.

Article 63 : Visite

Remplacé par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 54

Est puni de trois mois d'emprisonnement et 535 000 F CFP d'amende le fait de refuser l'accès à bord d'un navire aux personnes habilitées à faire les visites réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou de refuser de se soumettre en tout ou en partie aux visites réglementaires.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Intitulé modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 55

NB : Antérieurement à la délibération n° 147 du 4 mai 2021, le présent titre constituait le titre X.

Article 64 : Dispositions diverses

Modifié par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 56

Les dispositions de la présente délibération prennent effet le premier jour du quatrième mois suivant leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions suivantes du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2011 sont abrogées en tant qu'elles concernent les navires mentionnés à l'article 1^{er} :

- les articles 1, 2, 4, 5 et 7 ;
- les paragraphes I et III de l'article 8 ;
- les articles 9 à 37 et 42 à 60.

Article 65 : Dispositions transitoires

I- Les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés en application du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires dans sa version en vigueur au 1er juillet 2011 demeurent valables à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à expiration ou retrait par l'autorité compétente.

Les demandes de délivrance ou de renouvellement de ces titres et certificats en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les dispositions de ce même décret.

II- Les agréments et habilitations délivrés aux sociétés de classification et aux organismes de certification et de contrôle en application du décret précité n° 84-810 du 30 août 1984 demeurent valables à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à leur retrait par l'autorité compétente.

Les demandes d'agrément ou d'habilitation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les dispositions de ce même décret.

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018

Mise à jour le 16/12/2021

III- Les navires de charge et de pêche de moins de 12 mètres, ainsi que les navires à utilisation collective tels que définis dans le décret 84-810 du 30 août 1984 applicable en Nouvelle-Calédonie avant la publication de la présente délibération sont considérés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération comme navires à utilisation professionnelle. Les navires mis en service après cette date seront soumis au référentiel existant jusqu'à publication d'un arrêté du gouvernement précisant le nouveau référentiel applicable.

Article 66

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 58 de la délibération n° 147 du 4 mai 2021 :

« I.- Pour la mise en œuvre des présentes dispositions transitoires, on entend par :

1° Navire neuf : tout navire dont la quille a été posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent après l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

2° Navire existant : tout navire dont la quille a été posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

II.- Les permis de navigation et les certificats de sécurité délivrés préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valables jusqu'à leur expiration ou leur retrait par l'autorité compétente.

Les demandes de délivrance ou de renouvellement de ces titres et certificats en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les dispositions de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée dans sa version antérieure à la présente délibération.

III.- Les certificats de sécurité mentionnés au II de l'article 4 ne sont exigés que pour les navires neufs. Les certificats de sécurité applicables aux navires existants demeurent ceux de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée dans sa version antérieure à la présente délibération.

IV.- À l'exception des dispositions relatives aux équipements mobiles de sécurité, les navires existants à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumis aux prescriptions techniques en vigueur à la date de pose de la quille du navire ou à la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent.

V.- Les équipements ne portant pas de marquage CE ou MED à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation sont déclarés par l'exploitant au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, dans un délai de deux mois à compter de la déclaration, s'opposer à l'utilisation de ces équipements et exiger leur remplacement dans un délai déterminé.

VI.- Les installations présentes sur les navires existants à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent bénéficier, à la demande du propriétaire, de l'exploitant ou de leur représentant, d'une dérogation aux nouvelles règles de sécurité, sous-réserve d'assurer une sécurité équivalente.

Cette dérogation est accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

VII- Les refontes, réparations, modifications ou transformations substantielles d'un navire intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article 46 et n'ayant pas été préalablement portées à la connaissance des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont déclarées par l'exploitant à ces mêmes services dans un délai d'un an.

Après étude des plans et documents, le service compétent peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande de permis de navigation ou la communication d'un nouveau certificat de sécurité.

Les dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application s'appliquent alors aux parties refondues ou réparées, modifiées ou transformées substantiellement, ainsi qu'aux aménagements qui en résultent. ».

Annexe : Définitions

Créée par la délibération n° 147 du 4 mai 2021 – Art. 57

1. Annexe d'un navire : embarcation utilisée à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, non soumise à un titre de francisation, à un titre de sécurité ou à un certificat de prévention de la pollution.

2. Chargeur : toute personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandise est conclu avec un transporteur.

3. Délégué de l'équipage : tout délégué de bord ou délégué à la sécurité à bord des navires prévus au chapitre 3 du livre VI du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou, en l'absence de délégué de bord, tout délégué du personnel.

4. Engin de plage : tout engin flottant dont la longueur est inférieure à 2,50 mètres ou dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW. La présente délibération ne s'applique pas aux engins de plage.

5. Equipement marin : tout appareil ou engin de sécurité ou de prévention de la pollution ainsi que tout autre dispositif, installation ou matériau qui doivent être montés à bord d'un navire autre que de plaisance quand, en application des conventions internationales ou des prescriptions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application, ces équipements doivent être d'un type approuvé.

6. Exploitant : tout organisme ou personne, tel que l'exploitant-gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, auquel le fréteur de navire confie la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte de toutes les tâches et obligations relatives à la sécurité du navire, à celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi qu'à la prévention de la pollution, à l'exception des tâches et obligations relatives à la certification sociale du navire.

7. Jauge brute : la jauge résulte du calcul du volume de l'ensemble des espaces du navire limités par la coque, les cloisons et les ponts, conformément aux dispositions de la convention sur le jaugeage des navires, faite à Londres le 23 juin 1969. La jauge est exprimée sans unité.

8. Longueur : sauf indication contraire précisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie pour le type de navire considéré, la longueur hors tout.

9. Longueur de référence : 96 % de la longueur totale à la flottaison, située à une distance de la ligne de quille égale à 85 % du creux minimal ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

10. Longueur hors tout : la dimension longitudinale de la coque du navire et de ses appendices selon des modalités fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

11. Marchandise dangereuse : toute marchandise définie comme dangereuse au sens du chapitre VII de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, telle que modifiée.

12. Marchandise polluante : toute marchandise présentant un risque pour le milieu marin au sens des annexes I, II et III de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée.

13. Mise sur le marché : la première mise à disposition sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire de plaisance ou d'un équipement marin en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire.

14. Navire à voile : tout navire dont le vent constitue, selon des dispositions arrêtées par le gouvernement, le mode principal de propulsion.

15. Passager : toute personne autre que :

a) le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution, en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

b) les enfants de moins d'un an ;

c) le personnel spécial embarqué sur un navire spécial.

N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

16. Société de classification habilitée : organisme habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à effectuer au nom de la Nouvelle Calédonie, en tout ou partie, les inspections ou visites afférentes à la délivrance, au visa ou au renouvellement du certificat de franc-bord, certificat de classification et certificat de jauge, à délivrer, viser, renouveler, suspendre, restituer ou retirer lesdits titres, ainsi qu'à effectuer toute opération ou vérification accessoire à ces tâches.

17. Voyage international : tout voyage effectué par un navire dont le lieu de départ ou de destination n'est pas la Nouvelle-Calédonie.

18. Engin flottant remorqué : tout engin flottant ne disposant pas d'une autonomie de propulsion lui permettant d'affronter seul les périls de la mer et qui est déplacé par un navire auquel il est pris en remorque ;

19. Équipement mobile de sécurité : tout équipement qui compose l'armement de sécurité d'un navire et qui n'est pas fixé de manière permanente au navire.

20. Lagon : zone maritime située entre le trait de côte et la limite extérieure du récif corallien.

21. Prescription majeure : prescription liée à une non-conformité à la présente réglementation constituant un risque élevé pour la sécurité du navire, de l'équipage ou des passagers et faisant obstacle à la délivrance ou au renouvellement du permis de navigation.

22. Service compétent de la Nouvelle-Calédonie : service en charge de la sécurité des navires au sein du gouvernement.

23. Conteneur : engin de transport tel que défini par la convention internationale sur la sécurité des conteneurs faite à Genève le 2 décembre 1972.